



COMMISSION APPEL

Mardi 21 février 2023 à 18h00

- **Procès-Verbal N°594**

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc , SCARPA Vincent, BLANC Aline, PION Christophe, BRAULT Annie, VAILLANT Franck, EL RHAFFARI Reda, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN, Didier.

Excusé(e)s : BONNARD Christophe, FERNANDES Carlos- representant de la commission des arbitres, RACLET Chrystelle, TUWANT Thierry, REMLI Amar.

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

RIVES : Courrier pour absence avec justificatif professionnel d'une personne convoquée à audition le mardi 21 février 2023. Pris note (avec nos excuses pour le quiproquo concernant la demande du justificatif)

CONVOCACTION DOSSIER DISCIPLINAIRE

Dossier 22-23-029D : Senior, D5, poule unique, ST GEORGES DE COMMIERS 2 / CLAIX 2, Match du 11/12/2022

Appel du club de **M. CHARDIN Jonathan, assujetti licencié du club de CLAIX**, en date du mercredi 18 janvier 2023, contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline, dans son dossier n°23/13/07, lors de sa réunion du mardi 10 janvier 2023, notifiées à l'intéressé le mercredi 11 janvier, et, parues au PV n° 588, du jeudi 12 janvier 2023.

Appel portant sur : « recours devant la commission d'appel, je conteste la décision de ma sanction ».

Appel recevable

Dans le cadre de la procédure d'urgence, l'audition aura lieu 28 février 2023 à 19h15. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

NOTIFICATION APPEL REGLEMENTAIRE

Dossier 22-23-030D : Senior, D3, poule D, ST QUENTIN FALLAVIER / FARAMANS, Match du 15/01/2023

Appel du club de **ST QUENTIN FALLAVIER** en date du samedi 28 janvier 2023, contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements, dans son dossier n°30, lors de sa réunion du mardi 24 janvier 2023, parues au PV n° 590, du jeudi 26 janvier 2023.

Appel portant sur : « *appel sur le point de pénalité dans le dossier n°30* »

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 14 février 2023 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc – Président, , FRANZIN Didier - secrétaire, VAILLANT Franck, , EL RHAFFARI Reda, REMLI Amar, MAZZOLENI Laurent.

Excusé(e)s : PION Christophe, TRUWANT Thierry, SCARPA Vincent, BRAULT Annie, FERNANDES Carlos.

Non convoqué(e)s : RACLET Chrystelle, BLANC Aline, BONNARD Christophe .

En présence de,

Pour le club de **ST QUENTIN FALLAVIER**

M. BOULANOUAR Abdelaziz, licence n° 2598620041, Président, régulièrement convoqué.

Pour le club de **FARAMANS**

M. VEYRET Bernard, licence n° 2520043664, Président, régulièrement convoqué.

M. GROS Mikael, licence n° 2519409223, dirigeant responsable, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION DES REGLEMENTS DU D.I.F**

M. BOULORD Jean Marc, licence n° 2538651242, Président, régulièrement convoqué.

Après avoir noté la présence de LE BORGN Henri, licence n°2510046778, membre du bureau du club ST QUENTIN FALLAVIER, qui par la boîte mail officielle de son club, avait demandé à participer à l'audition, et, après accord de la commission d'appel.

En préambule, le Président de commission rappelle aux deux clubs, la présence au sein du district, du joueur M. TOBBA WASSIM, licence n° 2545972095, du club de ST QUENTIN FALLAVIER, régulièrement convoqué, mais qui n'a pas pu être auditionné du fait qu'il était mineur au jour de l'audition, mais non accompagné de personne(s) investie(s) de l'autorité parentale, comme il était stipulé sur la convocation.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant les déclarations des représentants du club de ST QUENTIN FALLAVIER expliquant avoir commis une erreur sur la participation d'un joueur non autorisé à jouer en catégorie senior.

Considérant que le club explique cette erreur par les difficultés rencontrées avec le club d'origine du joueur pour obtenir sa mutation, et, par les démarches de dispense de mutation effectuées auprès de la Ligue pour plusieurs joueurs de la catégorie U20.

Considérant que le club pensait pouvoir faire évoluer ce joueur en séniors en le comptant dans son quota de joueurs autorisé de mutés.

Considérant les explications du Président de la commission des règlements expliquant que la dispense de mutation de ce joueur était assortie d'une obligation de jouer dans sa catégorie, au échéant dans ce dossier U20

Considérant les déclarations du club de ST QUENTIN FALLAVIER déclarant être la cible régulière de malveillance par le biais de « dénonciations téléphoniques anonymes » de la part d'un club tiers voisin visant à déstabiliser le club en informant les adversaires potentiels du club d'éventuels manquements.

Considérant que le club de ST QUENTIN FALLAVIER explique que les nombreuses réserves et réclamations à l'encontre de ses équipes résultent de cette déstabilisation.

Considérant que le club explique néanmoins que seule cette réclamation ayant abouti à une sanction en la défaveur du club, montrant de ce fait ainsi la bonne foi du club face.

Considérant les déclarations du club de FARAMANS reconnaissant avoir eu une information anonyme d'un tiers non-identifié ayant entraîné le dépôt d'une réclamation d'après match.

Considérant la demande club de ST QUENTIN FALLAVIER qui reconnaît une erreur mais demande à se voir dispensé du point de pénalité entraîné par la perte du match par pénalité.

Par conséquent la commission constate :

- Que le club de ST QUENTIN FALLAVIER reconnaît une erreur en ayant fait participer un joueur non autorisé à la rencontre.
- Le dépôt dans les conditions prévues aux règlements d'une réclamation d'après match par le club de FARAMANS
- Les éléments confirmés par les deux clubs en présence laissant apparaître l'ingérence d'un club tiers dans une campagne de dénigrement ou à minima d'obstruction envers le club de ST QUENTIN FALLAVIER
- La bonne application des textes par la commission des règlements, ces textes prévoyant comme sanction dans le cas d'espèce : la perte du match par pénalité avec -1 point au classement et une amende, ces éléments constituant une seule et même sanction.

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission des Règlements correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

La commission étudie la suite à donner aux éléments apportés par les clubs lors des débats de la commission sur d'éventuels manquements à l'éthique d'un club tiers et les réponses pouvant être apportés à ces derniers.

Par ces motifs la commission **CONFIRME** les décisions prises par la commission départementale des règlements, dans son dossier n°30, lors de sa réunion du mardi 24 janvier 2023, parues au PV n° 590, du jeudi 26 janvier 2023, à savoir.

N°30 : ST QUENTIN FALLAVIER / FARAMANS : SENIORS – D3 - POULE D - MATCH DU 15/01/2023.

Le club de FARAMANS a écrit le lundi 16/01/2023 : " Veuillez trouver ma réclamation concernant le match de championnat Senior D3 poule D de dimanche 15 janvier. Cette réclamation porte sur la participation du joueur TOBBA Wassim (U18) licence 2545972097. Suite à la commission de contrôle des licences de la ligue AURA ce joueur ne devrait pas jouer en senior."

La Commission des Règlements demande au club de ST QUENTIN FALLAVIER de lui faire part de ses observations avant le 23 / 01 / 2023, délai de rigueur.

Le club de ST QUENTIN FALLAVIER a répondu par courriel, le 20/01/2023

DECISION

Considérant ce qui suit : • Le conseil de Ligue du 2 juillet 2022

• *Le P.V. du 28.11.2022 de la LAuRAFoot*

• *Art. 187 des R.G. de la F.F.F.*

• *Le joueur TOBBA Wassim, licence n° 2545972097 a bénéficié pour la saison 2022- 2023, d'une licence avec cachets "dispense de mutation" et "ne peut jouer que dans sa catégorie d'âge.*

• *Le joueur TOBBA Wassim, licence n° 2545972097, n'était pas qualifié pour participer à la rencontre.*

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de ST QUENTIN FALLAVIER.

Club de ST QUENTIN FALLAVIER (moins un (-1) point, zéro (0) but),

Le club de ST QUENTIN FALLAVIER est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F : *Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.*

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de ST QUENTIN FALLAVIER.

Les frais de déplacement du club de FARAMANS restent à la charge du club de ST QUENTIN FALLAVIER.

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F

Pour l'audition
Le Président
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition
Le secrétaire de séance
Didier FRANZIN

RELEVÉ DE DECISION REGLEMENTAIRE

Composition de la commission d'appel réunie le mardi 21 février 2023 à 19h15

MONTMAYEUR Marc – Président, , FRANZIN Didier - secrétaire, VAILLANT Franck, , EL RHAFFARI Reda, SCARPA Vincent, PION Christophe, MAZZOLENI Laurent

Excusé(e)s : TRUWANT Thierry, BONNARD Christophe, FERNANDES Carlos – représentant des arbitres, RACLET Chrystelle, REMLI Amar.

Non convoqué(e)s : BLANC Aline. BRAULT Annie

Réunie dans le cadre de la procédure d'urgence

Dossier 22-23-032R : U17, Coupe U17, Crédit Agricole, VALLEE DE L'HIEU / ISLE D'ABEAU, Match du 04/02/2023

Appel du club de **VALLEE DE L'HIEU**, en date du jeudi 9 février 2023, contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements, dans son dossier n°45, lors de sa réunion du mardi 7 février 2023, parues au PV n° 592, du jeudi 9 janvier 2023.

Appel portant sur : « *match perdu par pénalité à l'équipe VALLEE DE L'HIEU* »

La Commission départementale d'Appel : **REFORME** les décisions prises par la Commission départementale des règlements lors de sa réunion du mardi 7 février 2023 et parues au PV n°592 du jeudi 9 janvier 2023, concernant

- Match à jouer à une date à définir par la commission sportive

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Départementale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par la boîte mail des clubs

Pour l'audition
Le Président
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition
La secrétaire de séance
Annie BRAULT

Pour le P.V

Le Président

Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V

La secrétaire de séance

Aline BLANC